

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE L'EHPAD « ERA CASO »
SEANCE DU 30 AOUT 2019

Affiché le : 06 septembre 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le trente août, à vingt heures et trente minutes, le Conseil d'Exploitation de la régie de l'Ehpad « ERA CASO » s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, Président de la régie, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, Président de la régie, le vingt-trois août deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Président, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjoint au Maire.
Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Michèle CAU ayant donné procuration à M. Louis FERRE, Maire.

Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

Absents : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO, M. Mickaël JONES, M. Rémi CASTILLON, M. J.Paul LADRIX, M. Eric FARRUS, M. Guy CATTAL, Mme Nathalie SANCHEZ.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, Président informe l'assemblée délibérante que le quorum est atteint et qu'en conséquence, la séance peut être ouverte, il énonce les pouvoirs de Mme Michèle CAU à M. le Maire, Président de la régie et de Mme Gémita AZUM à Mme Audrey AZAM.

Monsieur le Maire, Président, soumet à l'approbation du Conseil d'Exploitation le procès-verbal de la séance du 05/07/2019 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire, Président précise à l'assemblée délibérante que les délibérations qui vont être examinées en séance et relatives aux ressources humaines sont sous réserve de l'avis du Comité Technique.

1/ AVIS RELATIF A LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INFIRMIERE POUR L'EHPAD ERA CASO :

Rapporteur : M. REDONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins des services municipaux nécessitent la création d'un emploi permanent d'Infirmière pour l'Ehpad Era Caso,

Monsieur REDONNET propose aux élus,

-La création à compter du 01/10/2019, d'un emploi d'infirmière dans le grade d'infirmière territoriale en soins généraux à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Accompagnement des résidents et familles,
Prise en charge médicale,
Encadrement des équipes,
Gestion des stocks.

-Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

-Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

-L'agent devra donc justifier la détention d'un diplôme d'Etat d'infirmier et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 août 2019,

Sous réserve de l'avis du Comité technique du 03 septembre 2019,

Monsieur REDONNET propose à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable sur la création d'un emploi permanent d'infirmière territoriale en soins généraux à temps complet tel qu'exposé en séance.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable sur la création d'un emploi permanent d'infirmière territoriale en soins généraux à temps complet tel qu'exposé en séance.

2/ AVIS RELATIF A LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE PSYCHOLOGUE A L'EHPAD ERA CASO

Rapporteur : M. REDONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins des services municipaux nécessitent la création d'un emploi permanent de Psychologue pour l'Ehpad Era Caso,

M. REDONNET propose aux élus,

-La création à compter du 01/10/2019 d'un emploi de Psychologue dans le grade de psychologue territorial de classe normale à temps non complet pour 17 heures 30 hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Conduite d'entretiens cliniques,
Réalisation d'observations cliniques des personnes âgées,
Réalisation d'évaluations psychologiques,
Prise en charge individuelle ou collective des patients,
Conseil technique aux professionnels médico-sociaux, animation de réunions avec les familles,
Animation de la réflexion avec les professionnels,
Veille sectorielle,
Supervision du pôle d'activités et de soins adaptés.

-Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

-Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

-L'agent devra donc justifier la détention d'un diplôme d'études supérieures spécialisé en psychologie et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 août 2019,

Sous réserve de l'avis du Comité technique du 03 septembre 2019,

M. REDONNET propose à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable sur la création d'un emploi permanent de psychologue à temps non complet pour 17 heures 30 hebdomadaires tel qu'exposé en séance.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable sur la création d'un emploi permanent de psychologue à temps non complet pour 17 heures 30 hebdomadaires tel qu'exposé en séance.

3. AVIS RELATIF A LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE SOINS A L'EHPAD ERA CASO

Rapporteur : M. REDONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

M. REDONNET rappelle aux élus conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que les besoins des services de l'Ehpad Era Caso nécessitent la création d'un emploi permanent d'Auxiliaire de soins à temps complet,

Monsieur REDONNET propose à l'assemblée délibérante :

- la création d'un emploi permanent à temps complet d'un auxiliaire territorial de soins pour l'Ehpad Era Caso,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires territoriaux de soins au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil et prise en charge des patients et de leur famille, identification de l'état de santé du patient, réalisation de soins courants et assistance de l'infirmier, réalisation de soins d'hygiène et de confort et de soins préventifs, désinfection et stérilisation des matériels et équipements.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

M. REDONNET propose aux élus, après en avoir délibéré,

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet pour un auxiliaire territorial de soins à l'Ehpad Era Caso au grade auxiliaire de soin.
- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 août 2019,
Sous réserve de l'avis du Comité technique du 03 septembre 2019,

M. REDONNET propose à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable sur la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de soins à temps complet tel qu'exposé en séance.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable sur la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'auxiliaire de soins à temps complet tel qu'exposé en séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.